

**Demande de décision préjudicielle présentée par le markkinaoikeus (Finlande) le 15 juillet 2022 —  
Mylan AB / Gilead Sciences Finland Oy, Gilead Biopharmaceutics Ireland UC et Gilead Sciences Inc.**

**(Affaire C-473/22)**

(2022/C 389/08)

*Langue de procédure: le finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Markkinaoikeus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mylan AB

*Partie défenderesse:* Gilead Sciences Finland Oy, Gilead Biopharmaceutics Ireland UC et Gilead Sciences Inc.

**Questions préjudicielles**

- 1) Un régime de réparation fondé sur la responsabilité sans faute, tel que le régime applicable en Finlande décrit ci-dessus (points 16 à 18 de la présente demande de décision préjudicielle), doit-il être considéré comme étant compatible avec l'article 9, paragraphe 7, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle <sup>(1)</sup>?
- 2) Si la réponse à la première question est négative, sur quel type de responsabilité l'obligation de réparation prévue à l'article 9, paragraphe 7, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle repose-t-elle? Faut-il considérer qu'il s'agit d'une forme de responsabilité pour faute, d'une forme de responsabilité pour abus de droit ou d'une responsabilité à un autre titre?
- 3) En ce qui concerne la deuxième question, quelles sont les circonstances à prendre en considération pour déterminer si une responsabilité est engagée?
- 4) L'appréciation doit-elle être effectuée, en particulier en ce qui concerne la troisième question, sur la seule base des circonstances connues lors de l'obtention de la mesure provisoire, ou peut-on tenir compte, par exemple, du fait que le droit de propriété intellectuelle dont la violation alléguée a motivé l'octroi de cette mesure provisoire a ultérieurement, après obtention de celle-ci, été déclaré nul dès l'origine, et, dans l'affirmative, quelle importance convient-il d'accorder à cette dernière circonstance?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 22 juillet  
2022 — EM/Roompot Services B.V.**

**(Affaire C-497/22)**

(2022/C 389/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* EM

*Partie défenderesse:* Roompot Services B.V.

### Question préjudicielle

L'article 24, point 1, première phrase, du règlement (UE) n° 1215/2012<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que la compétence exclusive des juridictions du lieu de situation de la chose louée s'applique à un contrat, conclu entre une personne privée et un bailleur professionnel de logements de vacances, portant sur la cession d'usage de courte durée d'un bungalow dans un parc de vacances exploité par le bailleur et prévoyant comme autres prestations, en sus de la pure cession d'usage, un nettoyage à la fin du séjour et la mise à disposition de linge de lit, indépendamment de la circonstance que le bungalow de vacances soit la propriété du bailleur ou celle d'un tiers?

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 27 juillet 2022 — Agenzia delle Dogane e dei Monopoli/Girelli Alcool Srl

(Affaire C-509/22)

(2022/C 389/10)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Partie défenderesse: Girelli Alcool Srl

### Questions préjudicielles

- 1) En premier lieu, la notion de cas fortuit à l'origine d'une perte intervenue en régime de suspensions de droit, au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE<sup>(1)</sup>, doit-elle ou non être entendue, à l'instar du cas de force majeure, dans le sens de circonstances étrangères à l'entrepositaire agréé, anormales et imprévisibles, et non susceptibles d'être évitées en dépit de toutes les précautions dûment prises par lui, qui échappent objectivement à toute possibilité de contrôle de sa part?
- 2) En outre, s'agissant d'exclure la responsabilité dans l'hypothèse d'un cas fortuit, faut-il prendre en considération, et si oui de quelle manière, la diligence dont il a été fait preuve pour prendre les précautions nécessaires en vue d'éviter le fait dommageable?
- 3) En ordre subsidiaire par rapport aux deux premières questions, une disposition telle que celle de l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif n° 504 du 26 octobre 1995, qui assimile au cas fortuit et au cas de force majeure la faute non grave (de l'intéressé lui-même ou d'un tiers), est-elle compatible avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE, qui n'envisage pas d'autres hypothèses, notamment quant à la «faute» de l'auteur du fait ou de l'intéressé?
- 4) Enfin, l'expression «à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre» figurant également à l'article 7, paragraphe 4, précité, peut-elle être comprise comme une possibilité pour l'État membre de désigner une catégorie générale supplémentaire (la faute légère) susceptible d'avoir une incidence sur la définition de la mise à la consommation en cas de destruction ou de perte du produit ou bien faut-il exclure une telle possibilité, cette expression devant être comprise, au contraire, comme se rapportant à des situations spécifiques donnant lieu à des autorisations accordées au cas par cas ou, en tout état de cause, dans des catégories de cas prédéfinies selon des critères objectifs?

(<sup>1</sup>) Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).